

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

---

---

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

---

---

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 6 novembre 2002 donnant délégation permanente de signature à M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Germain MADELINE chef de service des affaires sanitaires et sociales de 2<sup>ème</sup> échelon, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 126).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 6 novembre 2002 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 127).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 128).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Alain SAUZEL, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 129).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 693 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc CHAPALAIN, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 130).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la police nationale, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 131).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 696 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY et à M. Bernard CLAIREAUX, fonctionnaires du bureau de la réglementation (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture (p. 132).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 698 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Hélène GERONIMI, chargée de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie (p. 133).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 133).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 134).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 135).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 136).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile (p. 137).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 707 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Patrice STÉGIANI, chef du service des actions de l'État à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 138).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union européenne (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 7 novembre 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 139).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 7 novembre 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 12 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 94 du 6 avril 2001 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 12 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de première classe des affaires maritimes (p. 140).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 719 du 12 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 12 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes (p. 141).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 15 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 741 du 19 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 142).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 21 novembre 2002 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 745 *bis* du 21 novembre 2002 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales (p. 143).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 762 du 22 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 643 du 18 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 25 novembre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 144).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 766 du 26 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 464 du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 465 du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 145).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 468 du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à la fixation du budget de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002 (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 778 du 28 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 146).

**Annexe.**

**Actes du Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 683 du 6 novembre 2002  
donnant délégation permanente de signature à  
M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe,  
secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-  
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 pluviôse, An VIII et les textes qui l'ont  
modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des communes, des départements et des régions,  
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février  
1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la  
délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets  
et secrétaires généraux des préfectures, complété par les  
décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et  
12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du  
14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du  
15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif  
aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2001 portant nomination de  
M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe,  
secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-  
Miquelon ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de  
M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à  
M. Patrick VENANT, sous-préfet de 2<sup>ème</sup> classe, secrétaire  
général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour  
signer tous documents, correspondances et actes de nature  
réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de  
conflit.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

*Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des  
services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

**ARRÊTÉ préfectoral n° 684 du 6 novembre 2002  
donnant délégation de signature à M. Germain  
MADELINE chef de service des affaires sanitaires  
et sociales de 2<sup>ème</sup> échelon, chef du service des  
affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-  
Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des communes, des départements et des régions,  
notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif  
aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de  
M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité  
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 02035 du 27 juillet 2001  
portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de  
M. Germain MADELINE, inspecteur principal des affaires  
sanitaires et sociales, en qualité de chargé de fonction de  
chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01241 du 27 mars 2002  
portant promotion au grade de chef de service des affaires  
sanitaires et sociales de M. Germain MADELINE, à  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Germain  
MADELINE, chef du service des affaires sanitaires et  
sociales, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant  
de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par  
l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
*Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des  
services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

**ARRÊTÉ préfectoral n° 685 du 6 novembre 2002  
donnant délégation de signature à M. Lucien  
PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-  
et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6<sup>ème</sup> échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

**1 - Privation partielle d'emploi - privation totale d'emploi - accompagnement des restructurations - fonds national de l'emploi - réduction de la durée de travail.**

1.1 - Privation partielle d'emploi

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R 351-50 - R 351-51 - 52 et 53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993) ;

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du Code du travail) ;

1.2. - Privation totale d'emploi

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité ;

- allocations d'insertion (article L. 351-9) ;

- allocations de solidarité spécifique (article L. 351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L 351-6 à 40 du Code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R. 351-33)

1.3 - Réduction de la durée du travail

1.3.1 - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de convention d'appui technique d'aide à la décision pour la mise en œuvre de la réduction concertée du temps de travail dans les entreprises (décret 2000-74 du 28 janvier 2000).

1.3.2 - Décisions prévoyant l'aide de l'État dans le cadre de conventions sur la réduction anticipée de la durée de travail dans les entreprises de 20 salariés au plus (décret du 31 janvier 2000).

**2 - Insertion des travailleurs handicapés**

2.0 - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.1 - Contrôle de l'obligation d'emploi

- Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

2.1.2. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L 323-1 - L 323-8 - L 323-8-1 - L 323-8-2 et L 323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R 323-11 du code du travail).

2.1.3 - Agrément des accords d'entreprises ou d'établissements relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L 323-8-1 du Code du travail (article R 323-6 du Code du travail).

2.1.4. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R 323-1 du Code du travail).

2.2 - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.2.1. - Subvention d'installation (article D 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L 323-16 du Code du travail).

2.2.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés

2.3. Mesures diverses en faveur des travailleurs handicapés

2.3.1 - Délivrance des cartes de priorité aux invalides du travail (loi du 15 février 1942 - article 2).

2.3.2. - Remboursement des frais de déplacement des travailleurs handicapés.

**3 - Formation professionnelle et insertion**

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficultés (article L 322-4-1 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant subi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (Articles L 961-4 et R 961-14 du Code du travail) - (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L 941-1 du Code du travail).

3.1.5. - Décisions individuelles relatives à l'accord et au refus d'enregistrement des contrats d'adaptation et d'orientation.

3.1.6. - Décisions d'attributions d'aide de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.1.7. - Conclusions de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (article L 942-1 du Code du travail - décret n° 92-113 du 4 février 1992).

3.1.8. - Conclusion des contrats emploi solidarité des conventions de formation complémentaire, des conventions destinées à favoriser l'embauche à l'issue d'un contrat emploi solidarité, et des décisions d'intervention du fonds de compensation (article L 322-4-7 et L 322-4-14 du Code du travail), décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, décret n° 92-1076 du 2 octobre 1992, décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 et circulaire du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions de mise en œuvre des contrats emploi solidarité et du 9 octobre 1992 modifiée relative à la mise en œuvre des emplois-consolidés à l'issue du contrat emploi solidarité.

#### 4 - Développement conseil, aide à la création d'entreprise et aides à l'emploi - Décisions diverses

4.1. - Aide à la création d'entreprise - Aide à l'emploi

4.1.1. Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R 351-41 à 47 du Code du travail).

4.1.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequin dans le cadre des dispositions des articles L 211-6, L 211-7 et R 211-1 à R 211-6 du Code du travail.

4.1.3. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

#### 5 - Gestion déconcentrée du personnel

5.1. - Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A, B, C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

Art. 2. — Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lucien PLANCHE, les délégations de signature qui lui sont conférées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront exercées par :

- M<sup>me</sup> Denise CORMIER,
  - à défaut par M<sup>me</sup> Sophie BRIAND ;
  - à défaut par M. Marc GIRARD,
- contrôleurs du travail.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

#### **ARRÊTÉ préfectoral n° 686 du 6 novembre 2002 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

##### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2000 portant nomination de M. Jean-Luc BALLARIN, inspecteur de l'éducation nationale, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires au maire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 687 du 6 novembre 2002  
donnant délégation de signature à M. Jean-Louis  
MOUNIER, directeur de la jeunesse, des sports et  
des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du ministère de la culture et de la communication, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 688 du 6 novembre 2002  
donnant délégation de signature à M. Daniel  
MARC, chef du service des douanes de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - direction générale des douanes et droits indirects) n° 022471 du 3 mai 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Daniel MARC, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef du service des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 689 du 6 novembre 2002  
donnant délégation de signature à M. Bernard  
BECK, directeur des services fiscaux de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au budget - Direction Générale des Impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des impôts, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 690 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Alain SAUZEL, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de l'Économie) du 12 mai 1993 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. José GICQUEL ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1995 portant nomination et titularisation en qualité d'inspecteur principal de 2<sup>ème</sup> classe de M. José GICQUEL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Alain SAUZEL, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires au maire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 691 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (équipement, transports et logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001 ;

Vu la circulaire du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'État du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Délégation est également donnée à M. Jean-Claude GIRARD, à l'effet de signer l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction de l'équipement pour le compte des collectivités territoriales.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires au maire ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieurs à 90 000 € ;
- les décisions relatives à :
  - \* la transformation des bâtiments de l'État ;
  - \* la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude GIRARD, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric DAVID, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général ;
- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chargé de mission études.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 692 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires au maire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 693 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Marc CHAPALAIN, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;



Vu la décision n° 44 DPS/GA 1 du 12 juin 2001 nommant M. Marc CHAPALAIN, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Marc CHAPALAIN, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires au maire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 694 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Agriculture et Pêche) du 23 avril 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, vétérinaire inspecteur, en qualité de directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, directrice du service de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires au maire.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 695 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la police nationale, chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures complété par les décrets n°s 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets n°s 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 533 du 4 septembre 2002 portant nomination de M. Hervé JARRY en qualité de chef de cabinet du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Hervé JARRY, attaché des services déconcentrés de la police nationale, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 696 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale de la préfecture, à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY et à M. Bernard CLAIREAUX, fonctionnaires du bureau de la réglementation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 709 du 13 novembre 2000 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND en qualité de chef du service des affaires juridiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57 du 1<sup>er</sup> février 2001 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, chef du service de la réglementation générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 novembre 2001 portant admission de M. Bernard CLAIREAUX, au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 390 du 11 juillet 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Fabrice MARQUAND, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des attributions des bureaux de la réglementation et des affaires juridiques.

Art. 2. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, secrétaire administrative de préfecture de classe normale stagiaire, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions, à savoir : la réglementation de la délivrance des titres, les élections.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Bernard CLAIREAUX, secrétaire administratif de préfecture de classe exceptionnelle, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions et concernant les associations, les armes, les étrangers et les naturalisations, la chasse et la pêche.

Art. 4. — L'arrêté préfectoral susvisé du 1<sup>er</sup> février 2001 est abrogé.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 697 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux de la préfecture.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Jean-Claude BOISSEL, en qualité de chef du bureau de la gestion des personnels et des moyens généraux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude BOISSEL, chef du service du personnel et des moyens généraux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 698 du 6 novembre**

**2002 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Hélène GERONIMI, chargée de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 530 du 4 septembre 2000 portant nomination de M<sup>me</sup> Hélène GERONIMI, en qualité de chargée de mission auprès de M<sup>me</sup> la secrétaire générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Hélène GERONIMI, chargée de mission auprès de M. le secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 699 du 6 novembre 2002 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 57 du 1<sup>er</sup> février 2001 donnant délégation de signature à M. Donald CASTAING en ce qui concerne les attributions liées au suivi de l'indice des prix, à l'environnement et aux installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 390 du 11 juillet 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Donald CASTAING, chef du bureau de l'environnement et du cadre de vie, à l'effet de signer en ce qui concerne les attributions intéressant le suivi de l'indice des prix, l'environnement, les installations classées et l'application du Code minier.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 979 du 28 décembre 2000

portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, directeur adjoint du travail de 6<sup>ème</sup> échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant des ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Art. 4. — M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Outre-Mer concernant les contrats emplois-solidarité (CES), les contrats emplois consolidés (CEC) et les emplois-jeunes (chapitre 44-03).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 701 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2000 portant nomination de M. Jean-Luc BALLARIN, inspecteur de l'éducation nationale, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Luc BALLARIN, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant des ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. BALLARIN est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 702 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Louis MOUNIER, en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Louis MOUNIER, directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant des ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Louis MOUNIER est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère des Sports.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002**

**donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie - direction générale des Douanes et droits indirects) n° 022471 du 3 mai 2002 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Daniel MARC, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des douanes, en qualité de chef de service des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Daniel MARC est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère délégué au Budget auprès du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des Douanes et droits indirects).

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des douanes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes*

*Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002  
donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur  
des services fiscaux, à l'effet de signer les  
documents relatifs à l'ordonnement de certaines  
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au Budget - direction générale des Impôts) en date du 16 août 2000 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Bernard BECK, inspecteur principal de 1<sup>ère</sup> classe des impôts, en qualité de directeur des services fiscaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> susvisé, M. Bernard BECK est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;

- les opérations comptables de l'État afférentes aux dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (direction générale des Impôts).

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 705 du 6 novembre 2002  
donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD,  
ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de  
l'équipement, à l'effet de signer les documents  
relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses  
et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001 ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le ministère de la Défense, direction centrale du génie et le ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 46 000,00 €, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Claude GIRARD est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Art. 4. — M. Jean-Claude GIRARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du ministère de l'Éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01 - article 30) ;
- les dépenses d'investissement du ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, ainsi que pour la restructuration et l'extension des bâtiments des gendarmeries de Saint-Pierre et de Miquelon (chapitre 54-41 - article 41) ;
- les dépenses d'investissement du secrétariat d'État à l'outre-mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65.01).

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

ARRÊTÉ préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002  
donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du

**service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901/620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2000 nommant M. François DUCOURNAU, inspecteur du trésor, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe de l'aviation civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes*

*Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 707 du 6 novembre 2002  
donnant délégation à M. Jean-Claude GIRARD,  
ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de  
l'équipement, à l'effet de signer les documents  
relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses  
et recettes du budget annexe de l'aviation civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté ministériel en date du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00011655 en date du 25 janvier 2001 nommant M. Jean-Claude GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 3 février 2001 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2000 nommant M. François DUCOURNAU, inspecteur du trésor, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la direction générale de l'Aviation Civile en date du 18 septembre 2002, concernant la nomination du directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité d'ordonnateur délégué et de personne responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour l'opération « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à Jean-Claude

GIRARD, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) pour l'opération « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau ».

Art. 2. — M. Jean-Claude GIRARD est également nommé responsable des marchés du budget annexe de l'aviation civile pour cette même opération.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean-Claude GIRARD est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation Civile (budget annexe de l'aviation civile - BAAC) pour l'opération « reprise de l'assainissement de la piste pour mise en conformité avec la loi sur l'eau ».

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile, le directeur de l'équipement et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 708 du 6 novembre 2002  
donnant délégation à M. Patrice STÉGIANI, chef  
du service des actions de l'État à l'effet de signer les  
documents relatifs à l'ordonnement de certaines  
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 513 du 28 août 2000 portant nomination de M. Patrice STÉGIANI en qualité de chef du service des actions de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67 du 1<sup>er</sup> février 2001 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, chef du service des finances et du budget de l'État, à l'effet de



signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 390 du 11 juillet 2002 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Patrice STÉGIANI, chef du service des actions de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. STÉGIANI est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. STÉGIANI pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Patrice STÉGIANI délégation de signature est donnée à :

- M. Robert LECOURTOIS, secrétaire administratif de classe supérieure, dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'empêchement ou d'absence de MM. STÉGIANI et LECOURTOIS, la délégation de signature est donnée à M. Joseph BEAUPERTUIS, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 711 du 6 novembre 2002 portant délivrance d'un agrément sanitaire aux établissements exportant leurs produits de la mer vers l'Union européenne.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 modifié fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage,

conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 153 du 21 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (société Nouvelles Pêcheries) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 21 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (Archipel S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 162 du 22 avril 1999 portant agrément sanitaire d'une unité de traitement des produits de la pêche (Société Nouvelle des Pêches) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 268 du 28 mai 1999 portant agrément sanitaire provisoire d'un navire usine pour la production et la mise sur le marché de produits de la pêche est abrogé ;

Sur proposition de la directrice des services de l'agriculture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les établissements de pêche agréés pour le traitement des produits de la mer mentionnés en annexe au présent arrêté sont autorisés à exporter vers l'Union européenne les catégories de produits spécifiées, sous réserve du respect des prescriptions fixées par l'article 15 de l'arrêté du 26 juin 1987 modifié, susvisé.

Art. 2. — L'exportation vers l'Union européenne de produits de la mer autres que ceux expressément cités dans l'annexe au présent arrêté est strictement interdite, sous peine des poursuites pénales et administratives en vigueur.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 268 du 28 mai 1999 portant agrément sanitaire provisoire d'un navire usine pour la production et la mise sur le marché de produits de la pêche est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----  
Voir l'agrément sanitaire en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 712 du 7 novembre 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Dominique BEURIER en date du 22 octobre 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dominique BEURIER, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 713 du 7 novembre 2002 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Sophie DUPUY-BEURIER, en date du 22 octobre 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 4 novembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Sophie DUPUY-BEURIER, docteur en médecine, qualifiée en médecine générale est radiée du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins ainsi qu'à M. le directeur du centre hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 717 du 12 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 94 du 6 avril 2001 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 128 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté n° 745 du 24 novembre 2000 portant composition des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 94 du 6 avril 2001 portant composition des commissions médicales chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire ;

Vu la lettre du centre hospitalier François-Dunan en date du 22 août 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 745 du 24 novembre 2000 « le docteur DUPUY » est remplacé par « le docteur AUPECLE ».

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 718 du 12 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de première classe des affaires maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 25 octobre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés de M. Marc CHAPALAIN, du 12 au 15 novembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur de première classe des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 719 du 12 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 704 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 21 octobre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Bernard BECK pour congé annuel, du 9 au 16 novembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des impôts).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2002.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 12 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 703 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Daniel MARC, chef du service des douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des douanes en date du 4 novembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Daniel MARC pour congé annuel, du 9 au 10 novembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des

douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (direction générale des douanes et droits indirects).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2002.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 732 du 15 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 700 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 octobre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 30 novembre au 20 décembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef

du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est confié à M<sup>me</sup> Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe supérieure.

Par ailleurs, M<sup>me</sup> CORMIER est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 741 du 19 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim en date du 18 novembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Alain SAUZEL, du 20 novembre au 29 décembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié respectivement à :

- M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon du 20 novembre au 20 décembre 2002 inclus ;
- M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon du 21 au 29 décembre 2002

inclus.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 745 du 21 novembre 2002 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL5/2002/N° 160/DEP du 22 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 7745 du 21 octobre 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *deux mille six cent cinquante-quatre euros et dix centimes* (2 654,10 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - pour l'année 2002).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 745 bis du 21 novembre 2002 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) - Bibliothèques municipales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales, titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° DGCL/FLAE/FL5/2002/N° 160/DEP du 22 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 7745 du 21 octobre 2002 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *six cent quatre-vingt-neuf euros et quatre centimes* (689,04 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque - pour l'année 2002).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État, chapitre 41-56, article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 762 du 22 novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 643 du 18 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 18 octobre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique et Gérard POUJOIS, responsable de la division infrastructure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 6 novembre 2002 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile par intérim en date du 13 novembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article premier de l'arrêté n° 643 du 18 octobre 2002 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> (*nouveau*). —

Durant la mission en métropole de M. Régis LOURME, du 8 au 23 novembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, du vendredi 8 novembre 2002 à 8 heures au samedi 16 novembre 2002 à 8 heures ;
- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructure, du samedi 16 novembre 2002 à 8 heures au lundi 25 novembre 2002 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. JACQUEY et POUJOIS sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de

Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 25 novembre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine obtenu le 27 octobre 1997 à la faculté de médecine Necker-enfants malades - Université de Paris V<sup>ème</sup> ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Dominique BOUREL en date du 6 juin 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Dominique BOUREL, docteur en médecine, qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 68.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 766 du 26 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes en date du 20 novembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Marc CHAPALAIN, du 11 au 15 décembre inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Aubert BRIAND, contrôleur des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 767 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 464 du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment l'article 123 ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 2002 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie .....1 720,46 euros

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 17 010 882,98 euros réparti comme suit :

- Groupe 1 .....10 319 580,16 euros

- Groupe 2 .....2 459 809,70 euros

- Groupe 3 .....1 818 459,19 euros

- Groupe 4 .....1 296 729,98 euros

- Hors groupe .....1 116 303,95 euros

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 768 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 465 du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses article 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment l'article 123 ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif

au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 898 925,34 euros réparti comme suit :

- Groupe 1 .....	575 737,55 euros
- Groupe 2 .....	12 404,78 euros
- Groupe 3 .....	194 135,21 euros
- Groupe 4 .....	104 651,98 euros
- Hors groupe .....	11 995,82 euros

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 3,42 euros.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 56,35 euros.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 1<sup>er</sup> novembre 2002 modifiant l'arrêté n° 468 du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à la fixation du budget de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2002.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, et notamment l'article 123 ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget annexe « unité de soins de longue durée » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2002 est arrêté en recettes et en dépenses à 1 669 418 euros réparti comme suit :

- Groupe 1 .....	1 222 018,63 euros
- Groupe 2 .....	25 796,66 euros
- Groupe 3 .....	264 073,63 euros
- Groupe 4 .....	157 529,08 euros

Art. 2. — Le forfait de soins courants est fixé à 78,93 euros.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2002.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*

Patrick VENANT

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 778 du 28 novembre 2002 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;



Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt en date du 27 novembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M<sup>me</sup> Marie-Pierre KUHN, du 7 au 18 décembre 2002 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2002.

*Pour le Préfet,  
le secrétaire général,*  
Patrick VENANT

